

Rep.N°. 2007/399

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2007.

8<sup>e</sup> Chambre

Pensions salariés  
Not. art 580, 2° CJ.  
Contradictoire (article 747 §2, dernier alinéa, du C.J.)  
Définitif

En cause de :

ZANCANARO Michelina, domiciliée en Italie, à 21019  
Somma Lombardo (VA), Via Magenta, 23.

**Appelante**, faisant défaut de comparaître.

Contre :

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P.,  
établissement public dont le siège administratif est établi à  
1060 Bruxelles, Place Bara, 3, Tour du Midi.

**Intimé**, comparissant par son conseil, Me Leboulengé loco  
Me Leclercq, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement  
requisés ;

Vu l'appel interjeté par Madame ZANCANARO contre le jugement contradictoire prononcé le 30 novembre 1998 par la onzième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 4 janvier 1999;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 21 mars 2000;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 23 août 2000;

Entendu le conseil de l'intimé en ses dires et moyens à l'audience publique du 12 octobre 2006;

Oùï le Ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 13 décembre 2006 ;

Vu l'absence de répliques des parties.

★

★

★

## **I. PROCEDURE**

La cause a été fixée en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

L'appelante n'a pas conclu postérieurement à l'ordonnance qui lui fut régulièrement notifiée, et ne s'est pas présentée ni ne s'est fait représenter à l'audience publique du 12 octobre à laquelle elle a été valablement convoquée.

Le présent arrêt est contradictoire à son égard, en application de l'article 747 §2, dernier alinéa du Code judiciaire.

## **II. RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.  
Il est partant recevable.

### III. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que le mari de Madame ZANCANARO a été occupé comme ouvrier mineur en Belgique de 1947 à 1950.

Pour ces années de travail comme mineur, il a sollicité et obtenu à l'âge de 58 ans, une pension de retraite de 4/45<sup>èmes</sup>

Cette pension a été liquidée dans le régime interne belge sans avoir recours aux règlements européens dans la mesure où il n'avait pas atteint l'âge de la mise à la retraite selon la législation italienne.

Au décès de son mari, le 26 avril 1986, l'appelante a perçu une pension de survie égale à 80 % de la pension de retraite de son époux, pension réadaptée pour tenir compte de la rémunération comme salaire du mari.

Le montant de la pension de survie (14.235 BEF par an) a été diminué conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1969 car l'appelante a bénéficié d'une pension de retraite à charge de l'Italie.

L'appelante forma un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail soutenant que le calcul de sa pension devait être effectué aussi en droit communautaire conformément au principe de totalisation et de proratisation .

Elle soutint également qu'il y avait lieu de faire application de l'article 7 § 1<sup>er</sup> b du règlement CEE n° 574/22.

Le Tribunal du travail a, par jugement du 30 novembre 1998, débouté l'appelante de son recours et a partant confirmé la décision querellée du 5 août 1988.

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause

Elle précise qu'elle ne remet pas en question le calcul de la pension de retraite. Selon elle, il s'agit de calculer la pension de survie sur base de l'ensemble de la carrière professionnelle de son mari conformément à l'article 46 du règlement CEE n° 1408/71, lequel impose le nouveau calcul de la pension de retraite devant servir de base pour la détermination du droit à la pension de survie.

L'article 18 § 2 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ne fait pas obstacle selon l'appelante au nouveau calcul de la pension de retraite dès l'instant où d'autres périodes d'assurance viennent s'ajouter à la carrière prise en compte lors de la première liquidation de la pension de retraite, le décès de son mari étant intervenu après la prise de cours de la pension de retraite définitive.

L'appelante sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré et de dire pour droit que sa pension de survie doit être calculée aussi en droit communautaire, en application de l'article 46 §2 du règlement C.E.E. n°

### III. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que le mari de Madame ZANCANARO a été occupé comme ouvrier mineur en Belgique de 1947 à 1950.

Pour ces années de travail comme mineur, il a sollicité et obtenu à l'âge de 58 ans, une pension de retraite de 4/45<sup>èmes</sup>

Cette pension a été liquidée dans le régime interne belge sans avoir recours aux règlements européens dans la mesure où il n'avait pas atteint l'âge de la mise à la retraite selon la législation italienne.

Au décès de son mari, le 26 avril 1986, l'appelante a perçu une pension de survie égale à 80 % de la pension de retraite de son époux, pension réadaptée pour tenir compte de la rémunération comme salaire du mari.

Le montant de la pension de survie (14.235 BEF par an) a été diminué conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1969 car l'appelante a bénéficié d'une pension de retraite à charge de l'Italie.

L'appelante forma un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail soutenant que le calcul de sa pension devait être effectué aussi en droit communautaire conformément au principe de totalisation et de proratisation .

Elle soutint également qu'il y avait lieu de faire application de l'article 7 § 1<sup>er</sup> b du règlement CEE n° 574/22.

Le Tribunal du travail a, par jugement du 30 novembre 1998, débouté l'appelante de son recours et a partant confirmé la décision querellée du 5 août 1988.

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause

Elle précise qu'elle ne remet pas en question le calcul de la pension de retraite. Selon elle, il s'agit de calculer la pension de survie sur base de l'ensemble de la carrière professionnelle de son mari conformément à l'article 46 du règlement CEE n° 1408/71, lequel impose le nouveau calcul de la pension de retraite devant servir de base pour la détermination du droit à la pension de survie.

L'article 18 § 2 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ne fait pas obstacle selon l'appelante au nouveau calcul de la pension de retraite dès l'instant où d'autres périodes d'assurance viennent s'ajouter à la carrière prise en compte lors de la première liquidation de la pension de retraite, le décès de son mari étant intervenu après la prise de cours de la pension de retraite définitive.

L'appelante sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré et de dire pour droit que sa pension de survie doit être calculée aussi en droit communautaire, en application de l'article 46 §2 du règlement C.E.E. n°

1408/71 et de l'article 7 du règlement n° 574/72 pour ce qui concerne le cumul pension survie-pension de retraite.

#### **IV. EN DROIT**

La Cour entend préciser d'emblée que l'appelante n'ayant pas comparu à l'audience publique du 12 octobre 2006, il n'a pas été possible de recueillir les explications nécessaires relatives aux conclusions qui ont été déposées le 23 août 2000 par son représentant, lequel n'était pas non plus présent à ladite audience.

Dans l'état de la cause la Cour relève quant au fond que c'est avec pertinence que le Ministère public souligne le caractère correct de l'analyse faite par le premier juge lequel a très clairement relevé l'importance du moment où est décédé le mari de l'appelante.

En effet, si le décès de Monsieur SCOPEC était intervenu avant la prise de cours de sa pension de retraite, l'appelante aurait pu revendiquer les années prestées par son époux tant en Belgique qu'en Italie. Cela aurait entraîné un calcul comparatif entre le droit communautaire et le droit belge pour déterminer le montant de la prestation.

En l'espèce, le décès est survenu après la prise de cours de l'octroi de la pension de retraite.

L'ONP disposait de tous les éléments pour effectuer le calcul de la pension de retraite.

Dès l'instant où Monsieur SCOPEC n'atteignait pas la fraction complète de 45/45èmes, il aurait pu demander la prise en compte des années de travail prestées en Italie.

Or, il ne l'a jamais fait .

Comme le fait également observer le Ministère public, l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 décembre 1992 n'est pas transposable au cas d'espèce. Cet arrêt vise, en effet, les conditions d'ouverture du droit à la pension de retraite (en matière de revenu minimum garanti).

Or, il ne s'agit pas en l'espèce d'un problème d'ouverture du droit à la pension de retraite.

Dès l'instant où le mari de l'appelante ne remplissait pas les conditions d'âge requis pour pouvoir bénéficier de la pension italienne au moment de l'octroi de la pension belge, l'ONP ne pouvait faire comme si elle existait au moment du calcul de la pension.

L'ONP ne pouvait raisonner que dans l'unique cadre du régime interne belge. Dans ce cadre, Monsieur SCOPEC a obtenu le maximum auquel il avait droit.

La décision de l'ONP est d'ailleurs devenue définitive n'ayant pas été contestée. Le calcul de la pension de survie de l'appelante n'autorise pas une remise en question du calcul de la pension de retraite de Monsieur SCOPEC.

Le raisonnement de l'appelante semble faire abstraction d'une situation définitivement établie.

Le décès intervenu après la prise de cours de la pension de retraite définitive implique l'application de l'article 18 ancien de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.

L'ONP a donc correctement appliqué le droit interne belge.

La Cour entend préciser, qu'ainsi que l'a fait observer le Ministère public, l'article 7 du règlement CEE 574/72 ne peut être appliqué en l'espèce.

L'application de cet article ne peut être envisagée qu'après le calcul de la pension de survie en droit communautaire.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une comparaison entre les 2 régimes dans la mesure où il n'y a pas de régime communautaire.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (application de l'article 747 §2, dernier alinéa, du Code judiciaire).

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'Avocat général, Michel PALUMBO, en la lecture de son avis écrit conforme déposé à l'audience publique du 13 décembre 2006.

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

En déboute l'appelante,

Confirme le jugement déferé,

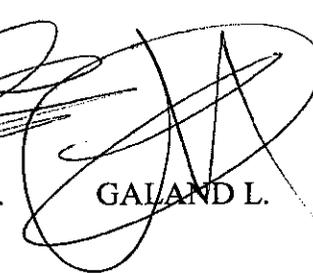
En application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, met à charge de l'intimé les frais et dépens de l'appel, et lui délaisse les siens propres,

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 février deux mille sept, où étaient présents :

HEYDEN X.	Conseiller président la chambre
GALAND L..	Conseiller social au titre d'employeur
PARDON R.	Conseiller social au titre d'employé
GRAVET M.	Greffière adjointe

  
GRAVET M.

  
PARDON R.

  
GALAND L.

  
HEYDEN X.